

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 303-2002, 20 mars 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de l'Île aux Sternes — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la Réserve écologique de l'Île aux Sternes par l'adoption du Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes édicté par le décret 2989-81 du 28 octobre 1981;

ATTENDU QUE le Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes est entré en vigueur le 2 décembre 1981;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée en 1993 par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'île aux Sternes sur laquelle se trouve la Réserve écologique de l'Île aux Sternes n'héberge plus de sternes;

ATTENDU QU'il convient d'honorer la mémoire de celui qui fut responsable de l'adoption de la Loi sur le ministère de l'Environnement et qui, en sa qualité de ministre de l'Environnement, avait recommandé au gouvernement la constitution de la Réserve écologique de l'Île aux Sternes;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de remplacer le nom de la Réserve écologique de l'Île aux Sternes par Réserve écologique Marcel-Léger;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le remplacement du toponyme

Réserve écologique de l'Île aux Sternes par Réserve écologique Marcel-Léger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes édicté par le décret 2989-81 du 28 octobre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1981 soit modifié:

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « de l'Île aux Sternes » par ce qui suit: « Marcel-Léger »;

2° par le remplacement, à l'article 1, des mots « de l'Île aux Sternes » avec indicatif 008-04-1981 » par ce qui suit: « Marcel-Léger »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38033

Gouvernement du Québec

Décret 396-2002, 27 mars 2002

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35; 2000, c. 56)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000 et par les chapitres 37 et 60 des lois de 2001, le gouvernement, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, dresse par règlement une liste des maladies à déclaration obligatoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *g* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut prendre des règlements pour déterminer, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4 de cette loi et pour établir le contenu des déclarations et des bulletins prévus à l'article 5 de la même loi ainsi que les règles relatives à leur transmission lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire a été déclarée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1599-95 du 6 décembre 1995, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique a été édicté afin de rendre obligatoire la déclaration des cas d'infections invasives à streptocoque par le directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement afin que l'infection par le VHC soit ajoutée à la liste des maladies à déclaration obligatoire par les laboratoires et d'instaurer un système de surveillance de l'infection par le VIH basé sur la déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins afin de procurer, à chaque fois qu'une infection par le VIH est confirmée par un test, aux intervenants concernés, le plus souvent des médecins, l'information et le soutien nécessaires afin qu'ils puissent offrir les meilleurs services aux personnes infectées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 69 de la loi et des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35, a. 4, 69, 1^{er} al., par. *e* et *g*; modifiée par 2000, c. 56 et 2001, c. 37 et 60)

1. L'article 28 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par le remplacement, au paragraphe *c*, de ce qui suit : « l'hépatite virale A et B 070.0-070.3 » par ce qui suit « l'hépatite virale 070 »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après la lettre *b*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans un cas de virus de l'hépatite C, sur la formule produite à l'annexe 14 ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après la lettre *c*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le résultat positif doit être transmis à la personne désignée par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 776-2001 du 20 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4471). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

«**31.1** Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le médecin traitant doit fournir à la personne désignée par le ministre, ou directement au fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec, le numéro d'assurance maladie de la personne dont le test a été confirmé positif. Il doit de plus lui fournir les renseignements épidémiologiques suivants : le mois et l'année de naissance, le sexe, le lieu de résidence, les trois premiers caractères du code postal, l'origine ethnoculturelle, le pays de naissance, la date d'arrivée au Canada, les facteurs de risque liés à la transmission du virus, l'historique de tests antérieurs, le statut clinique, les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic, l'historique de dons de sang, d'organes ou de tissus, la raison du test et, dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

31.2 Lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est déclaré à la personne désignée par le ministre, cette dernière doit vérifier dans le fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec si ce résultat a déjà fait l'objet d'une déclaration.

Lors de cette vérification, afin d'assurer la confidentialité de ce résultat ainsi que des renseignements qui peuvent l'accompagner, la procédure suivante doit être respectée :

a) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée lors de sa transmission à la personne désignée par le ministre, cette dernière procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise ;

b) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH n'est pas accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée, la personne désignée par le ministre communique avec le requérant du test afin d'obtenir le numéro d'assurance maladie de la personne infectée. Après l'obtention de ce numéro, la personne désignée par le ministre procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Si, dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le numéro d'assurance maladie de la personne infectée n'a jamais été crypté, la personne désignée par le ministre procède à son cryptage et recueille, auprès du requérant du test, tous les renseignements épidémiologiques décrits à l'article 31.1 et nécessaires à sa déclaration. Une fois, ces renseignements recueillis, la personne désignée par le ministre effectue une déclaration anonyme, c'est-à-dire qu'elle consigne, dans le registre des maladies à déclaration obligatoire, les renseignements épidémiologiques de la personne infectée, sans que ces renseignements puissent être associés à son numéro d'assurance maladie. De plus, elle inscrit au dossier : « Déclaré ».

5. L'article 84 de ce règlement est abrogé.

6. L'annexe 11 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant en annexe.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 13, de l'annexe 14 apparaissant en annexe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 11

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

À L'USAGE DU MÉDECIN



Nom du patient		Prénom		Sexe	
Adresse				<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
N° Municipalité	Rue			N° de téléphone	
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

(*) Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser le formulaire AS-771. Pour la déclaration du syndrome d'immunoséquence acquise (SIDA), utiliser le formulaire AS-757.

(**) Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies.

AS-770 (fév. 2000-01)

DECLARATION D'UNE MALADIE A DECLARATION OBLIGATOIRE *

Nom de la maladie (**): _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Début de la maladie _____

Prélèvement soumis au laboratoire oui non

Nom du médecin (en lettres moulées)			
Adresse			
N° Municipalité	Rue	N° de téléphone	

Date _____ Signature _____ M.D.

À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OÙ TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE :

- botulisme (005.1)
- choléra (001)
- fièvre de Lassa (078.8)
- fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078.8)
- fièvre jaune (060)
- maladie de Marburg (078.8)
- peste (020)
- variole (050)

À DÉCLARER À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES :

- coqueluche (033)
- diarrhée épidémique (009.2)
- diphtérie (032)
- fièvres tychoïde et paratychoïde (002)
- hépatite virale, sauf l'hépatite C (070)
- herpès néonatal (054)
- **Intoxications par :**
 - benzène (987.0)
 - béryllium et ses composés (985.3)
 - chlore et ses composés
 - chlore gazeux (987.6)
 - composé (983.9)
 - chrome et ses composés (985.6)
 - cuivre, nickel et zinc (985.9)
 - fluor (987.8)
 - hydrocarbures chlorés
 - solvants (tétrachlorure de carbone) (982.1)
 - non solvants (989.2)
- infections à *Chlamydia trachomatis* :
 - génitales (099.4, 099.8, 616)
 - oculaires (076, 077, 0)
 - pulmonaires (483)
- infections à *Haemophilus influenzae* :
 - méningite (320.0)
 - bactériémie (038.4)
 - autres formes envahissantes (041.5)
- monoxyde de carbone (986)
- nitro et amino dérivés du benzène, phénoï et leurs homologues
- vapeur (987.8)
- solvants (982.9)
- non solvants (989.9)
- pesticides
 - vapeur (989.4)
 - arsenic (985.1)
 - carbamate (989.3)
 - chlore (989.2)
 - composition précisée NCA (989.4)
- infections à méningocoques (036)
- infections invasives à streptocoque (035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 48, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 988.5)
- légionellose
- leptos (037)
- oreillons (072)
- poliomyélite (045)
 - cyanure (989.0)
 - mixte (989.4)
 - organochloré (989.2)
 - organophosphoré (989.3)
 - strychnine (989.1)
 - thallium (985.8)
- phosphore et ses composés (983.9)
 - soufre (989.8)
 - acide sulfurique (989.1)
 - sulfure de carbone (982.2)
- rage (071)
- rougeole (055)
- rubéole (056)
- rubéole congénitale (771.0)
- scarlatine (034.1)
- tétanos (037)
- tox-infection alimentaire (005)
- tuberculose (010-018)
 - dioxyde (gaz) (987.3)
 - hydrogène (987.8)
 - médianal (onguent) (976.4)
 - pesticide (vapeur) (989.4)
 - vapeur NCA (987.8)
- vapeurs nitreuses
 - maladie des ouvriers de silo (506.9)
 - oxyde nitreux (963.2)
 - oxyde nitreux non anesthésique (987.2)
 - oxyde nitrique (987.8)

ANNEXE 14

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

À L'USAGE DU MÉDECIN



Nom du patient		Prénom		Sexe	
Adresse				<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
N°	Rue				
Municipalité	N° de téléphone				
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

DONS DE SANG, D'ORGANES OU DE TISSUS

- Ce patient a-t-il donné du sang? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il reçu du sang ou des produits sanguins? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il donné des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il reçu des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
- Si oui à une des questions ci-dessus, est-ce que l'organe concerné (ex. Héma-Québec) en a été informé? Oui Non Ne sais pas
- Si non informé, prévoyez-vous le faire? Oui Non

AS-775 (2001-05)

DÉCLARATION DE L'HÉPATITE C

Début de la maladie _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Prélèvement soumis au laboratoire

oui non

Nom du médecin (en lettres moulées)

Adresse		N° de téléphone	
N°	Rue		
Municipalité			

Date _____ Signature _____ M.D.